



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ PERMANENT N°842-2026
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 50
Commune d'Elne et de Corneilla del Vercol, hors agglomération

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Considérant que les caractéristiques géométriques et l'environnement de la route départementale n°50 nécessitent de réduire, ponctuellement, la vitesse des véhicules sur une section de cette voie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et que limiter la vitesse y contribue,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules de la RD 50 est limitée à :

	Vitesse maximale autorisée	Section concernée
Dans le sens croissant et dans le sens décroissant	30km/h	Du PR 0+000 au PR 1+417

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services routiers du Département des Pyrénées Orientales.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles abrogent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section route départementale.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

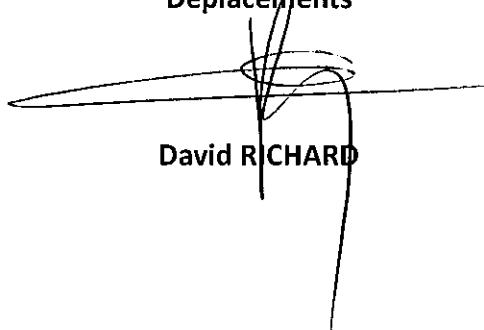
Article 6 :

La Copie du présent arrêté est adressé à :

- Mairies d'Elne et de Corneilla del Vero
- L'Agence Routière de Perpignan, Argeles sur Mer, Thuir
- RÉGION TRANSPORT
- Hôpital / Service des Ambulanciers :
jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- responsables USR / UIR / UPR / référent SIG à la DAT et cir66
- Gendarmerie

Perpignan, le 26 JAN. 2026

Pour la Présidente du Département et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et
Déplacements



David RICHARD

RD50 - ELNE - CORNEILLA DEL VERCOL

